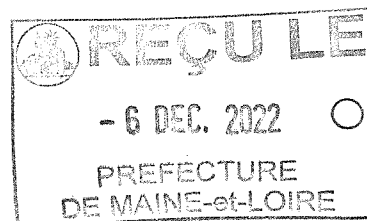


POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2022

14 heures 30



Délibération n°1 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Bilan à 6 ans du SCoT Loire Angers – Analyse des résultats d’application du schéma et confirmation de sa mise en révision

Monsieur Jean-Marc VERCHERE, président, expose :

Contexte institutionnel et légal

La mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en 2017 a vu l’intégration au Pôle métropolitain Loire Angers de nouveaux territoires par fusions et extensions d’EPCI pour former les Communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe ainsi que la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

De ces évolutions territoriales, il résulte notamment l’application de deux SCoT opposables sur le Pôle métropolitain et ce, jusqu’à l’approbation d’un SCoT « unique » couvrant la totalité du Pôle métropolitain : le SCoT Loire en Layon, approuvé en juin 2015 et le SCoT Loire Angers approuvé en décembre 2016. Il s’agit de SCoT de deuxième génération, dit SCoT « Grenelle » (mis en conformité avec la Loi portant engagement national pour l’environnement, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010).

L’article L143-28 du Code de l’urbanisme précise que le Pôle métropolitain Loire Angers (syndicat mixte exerçant la compétence SCoT) procède à « *une analyse de l’application du schéma de cohérence territoriale (...) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète* ». Cette analyse « *doit être faite 6 ans au plus tard après la délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur* ».

Comme expliqué précédemment, la mise en œuvre du SDCI a abouti à des situations très hétérogènes en matière d’application de SCoT sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers avec deux secteurs couverts par deux SCoT différents et deux secteurs historiquement couverts par des SCoT qui ne le sont plus aujourd’hui.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 28 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le vingt-deux novembre deux mil vingt-deux, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de monsieur Jean-Marc VERCHERE, président.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, Mme BIENVENU Roselyne, M. BLONDET Jacques, Mme BOUCHOUX Corinne, M. CARDOT Philippe, M. DEMOIS Jean-Louis, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. FOYER Jérôme, M. GIDOIN Yves, M. GIRAULT Jérémy, Mme GROSSET Corinne, Mme GUILLET Priscille, M. HEBE Jean-Pierre, M. HENRY Maxence, M. JOUSSET Mickaël, M. LE BARS Jean-Yves, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MARTIN Maryvonne, M. SCHMITTER Marc, Mme SOURISSEAU Sylvie, M. VERCHERE Jean-Marc, M. VEYER Philippe.

ETAIENT EXCUSES

M. BERLAND Yves, M. BRANCOUR Roch, M. FOREST Dominique, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GODIN Eric, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, M. MARTIN Jacques-Olivier, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. PAVILLON Jean-Paul, M. PRONO Jean-Charles.

ETAIENT ABSENTS

Mme Sandrine BELLEUT, M. DAVY Jean-Luc, Mme RICHARD Elsa.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BERLAND Yves

M. GIRARD Jean-Jacques

M. LEBRUN Henri

NOM DES MANDATAIRES

M. SCHMITTER Marc

Mme MARQUET Elisabeth

M. CARDOT Philippe

Le Comité Syndical a désigné M. FOYER Jérôme, secrétaire de séance.

Aussi,

- pour remédier à cette situation et doter le territoire d'un SCoT unique
- pour intégrer le nouveau contexte légal,
- pour compléter les SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat
- et pour approfondir certains sujets qui le nécessitent suite à l'élargissement du territoire,

les élus du Pôle métropolitain Loire Angers ont décidé le 29 janvier 2018 d'élaborer un SCoT unique. Cette élaboration vaut révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon qui demeurent opposables jusqu'à l'approbation du futur SCoT.

Le terme des 6 ans arrivant bientôt à échéance, c'est en cet état que le Pôle métropolitain Loire Angers est conduit à procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT Loire Angers et à confirmer, le cas échéant, la démarche de révision lancée en 2018.

Les parties suivantes sont le résumé synthétique de l'analyse des résultats d'application du SCoT, annexée à la présente délibération (annexe 1).

Analyse juridique

- Cadre législatif

L'élaboration du SCoT Loire Angers est intervenue avant ou pendant plusieurs évolutions législatives et réglementaires importantes dont notamment :

- La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite **Loi ALUR**
- La Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit **Loi ELAN**

Une **ordonnance en date du 17 juin 2020** a par ailleurs modernisé le contenu et la structure des SCoT afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Enfin, la **Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** du 22 août 2021 intègre le principe de Zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050 et ses modalités de mise en œuvre.

- Légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

Le SCoT Loire Angers est un SCoT dit « grenellisé », il est plus prescriptif qu'un SCoT de première génération, dit SCoT « loi SRU ». On observe toutefois que le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) du SCoT Loire Angers, pour certaines thématiques, peut avoir un contenu relativement général, au caractère opérationnel peu marqué, notamment pour des sujets qualitatifs ou soumis à des règles supérieures (intégration paysagère, qualité architecturale, patrimoine...).

Par ailleurs, certaines thématiques semblent très peu traitées par le DOO en vigueur : énergie, climat, santé...

Ces exemples ne remettent pas en cause le respect juridique du DOO du SCoT et ne doivent pas éclipser les orientations fondées et pertinentes qui représentent la majorité du contenu du document. Des points intéressants sont par ailleurs à mettre en évidence comme une bonne et lisible territorialisation des objectifs dans la majeure partie des thématiques du DOO.

- Analyse du SCoT au regard des exigences légales

o Consommation d'espace

Le SCoT en vigueur contient une analyse de la consommation d'espace et d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont ventilés par secteur géographique. Il fixe des objectifs chiffrés de densification. Le SCoT actuel répond aux objectifs fixés par la Loi ALUR. Par ailleurs, la baisse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers semble compatible avec la trajectoire ZAN définie par la Loi Climat et Résilience et ses ordonnances. Toutefois, les pas de temps du SCoT actuel ne permettent pas de la vérifier de manière complète. La moindre consommation foncière observée sur la période d'analyse du SCoT est largement imputable à la faible consommation à vocation économique. Les espaces déjà consommés et disponibles ont été remplis en priorité. Cet aspect plutôt vertueux débouche aujourd'hui sur une tension en matière de foncier économique et complexifiera le travail à venir sur la trajectoire ZAN qui s'appuie sur la période 2011-2020 pour établir un point de référence.

Ces points sont des éléments majeurs à compléter et actualiser dans le cadre de la révision du SCoT.

o Activités commerciales

Le SCoT en vigueur contient un volet commerce mais pas de Document d'Aménagement Commercial, ce dernier était optionnel au moment de la révision du SCoT. De fait, les orientations peuvent parfois sembler peu prescriptives sans pour autant que les résultats d'application du SCoT soient mauvais.

L'élaboration d'un nouveau DAACL est un élément majeur à intégrer dans le cadre de la révision du SCoT.

o Habitat

Si le SCoT répond aux items prévus par le Code de l'urbanisme, une mise à jour des objectifs et de la ventilation sera très probablement rendue nécessaire en raison des modifications de certains axes majeurs lors d'une révision du SCoT qui auront des effets « en cascade » sur une grande partie des objectifs du SCoT (organisation territoriale, zéro artificialisation nette...). A noter que certains objectifs quantitatifs n'ont pas été atteints comme par exemple l'objectif global de constructions neuves. Plusieurs phénomènes peuvent l'expliquer comme notamment le changement de classification du territoire pour l'investissement immobilier. Il résulte aujourd'hui une certaine tension immobilière se traduisant par des prix plus élevés qui handicapent davantage certains ménages à devenir propriétaires et pénalisent les parcours résidentiels. C'est notamment la production de logements dans les polarités qui n'atteint pas les objectifs escomptés. Cela s'explique aussi par la nécessaire phase d'amorce de certaines polarités.

Ces éléments méritent en conséquence d'être adaptés aux autres sujets modifiés à la lumière de la législation actuelle lors de la révision du SCoT.

o Mobilités

Le DOO du SCoT en vigueur comporte des éléments sur le sujet des déplacements. Ils sont plus nombreux et détaillés sur la partie pôle centre et les polarités. Cela traduit une bonne territorialisation des orientations. La mobilité en milieu rural est également abordée et devra être approfondie à la lumière des nouveaux enjeux notamment climatiques. L'élargissement du Pôle métropolitain permet de réfléchir à ces sujets à une échelle proche de celle du bassin de déplacements et donc plus pertinente.

Ces éléments méritent en conséquence d'être renforcés et adaptés à la lumière de la législation actuelle.

- Préservation de l'environnement

Les objectifs législatifs sont majoritairement pris en compte. Une meilleure cohérence avec les trames vertes et bleues voisines sera toutefois nécessaire pour une meilleure homogénéisation. Une actualisation au regard de la Loi ALUR sera nécessaire.

Ce point est un élément à actualiser dans le cadre de la révision du SCoT.

- Conclusion sur l'analyse juridique

Le SCoT Loire Angers est certes récent mais peut être considéré comme déjà obsolète au regard du cadre juridique qui est très évolutif et des évolutions territoriales. Le SCoT n'omet pas de sujets importants, néanmoins, les évolutions « au coup par coup » amenées par les différentes lois impactent de manière importante des orientations stratégiques (consommation d'espace, commerce, structure même des pièces du SCoT...). Il apparaît donc que seule une procédure de révision peut être mise en œuvre afin d'apporter au SCoT les évolutions permettant de disposer d'un SCoT en adéquation avec la législation actuelle.

La révision ayant déjà été prescrite en, il convient de confirmer le lancement de cette procédure.

Bilan de l'intégration du SCoT

Le SCoT est appliqué et progressivement intégré dans les politiques sectorielles du territoire mais son approbation est encore trop récente pour juger catégoriquement son efficacité. Le « temps » de l'urbanisme fait que les projets opérationnels récemment réalisés ou actuels sont pour la plupart issus de réflexions antérieures à l'approbation du SCoT, durant son élaboration, et sur la base de PLU qui n'avaient pas encore été mis en compatibilité. Ainsi, sur le périmètre du PMLA, Angers Loire Métropole a révisé son PLUi qui est compatible avec le SCoT, le territoire du Loir a élaboré un PLUi et certaines communes de Loire Aubance ont révisé ou modifié leur PLU. A noter dans ce secteur que le paysage institutionnel a fortement évolué depuis l'approbation du SCoT avec la création de communes nouvelles qui fait que le territoire n'est plus composé que de 5 communes dont la plus grande (Brissac Loire Aubance) est en révision de son PLU.

Les orientations montrent toutefois leur bonne appropriation et les effets quantitatifs et qualitatifs devraient être davantage visibles dans les années à venir.

Pour ces raisons, l'unique constat des dynamiques observées ne pourrait traduire une mauvaise intégration et mise en œuvre des orientations du SCoT. D'ailleurs, les dynamiques sont globalement cohérentes avec les orientations du SCoT. Cela peut s'expliquer par le fait que le premier SCoT date de 2012 et qu'il n'a été révisé en 2016 essentiellement que pour le mettre en conformité avec les dispositions de la Loi Grenelle II). Son application et son assimilation sont donc relativement anciennes.

La révision lancée en 2018 devrait toutefois permettre d'accélérer les résultats sur des sujets sensibles tels que la consommation d'espace notamment.

Conclusion générale

Les différentes analyses et notamment celles portant sur les volets institutionnels (périmètre, structure porteuse...), législatifs (lois cadres) et légaux (contenu) conduisent à confirmer la révision du SCoT Loire Angers lancée en 2018 par l'élaboration d'un SCoT unique à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, ces analyses ne concluent pas, pour le moment, à la nécessité de modifier le document qui cessera donc d'exister à l'approbation du futur SCoT.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 9 décembre 2016 approuvant le SCoT Loire Angers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-17 et suivants et R143-2 et suivants,

Vu les documents annexés,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- *Approuve l'analyse des résultats de l'application du SCoT conformément à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, telle que présentée en séance et annexée à la présente délibération*
- *Confirme la délibération du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon*
- *Précise que le rapport d'analyse annexé à la présente délibération sera mis à disposition du public au siège du Pôle métropolitain Loire Angers (aux jours et heures habituels d'ouverture) et sur son site internet www.pole-metropolitain-loire-angers.fr*



Le Président,

Jean-Marc VERCHERE